

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AMAP DE GANNAT

### **Article 1 : Objet de l'association**

L'association a pour objet de :

- regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans l'économie solidaire,
- promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine,
- mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées,
- (re)créer un lien social entre les consommateurs et les producteurs.
- de respecter la charte nationale des AMAP

L'association fonctionne sur la base d'un contrat entre chaque consommateur et le(s) producteur(s) basé sur un engagement réciproque :

- le producteur assure une bonne qualité gustative et sanitaire des produits ; la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits ; le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité ; le respect de la certification agriculture biologique ou de s'engager en reconversion sous un délai de trois mois.
- le consommateur assure un paiement d'avance pour une partie de la production ; La solidarité dans les aléas de la production selon les conditions définies ci-dessous.

### **Article 2 : Adhésion à l'association**

L'adhésion à l'AMAP de Gannat est valable pour l'année civile en cours. Elle sert à couvrir les frais de gestion, d'animation de l'association et à alimenter un fond de soutien aux producteurs en cas de difficulté.

Le tarif est de 15 euros minimum (par foyer) pour une adhésion effectuée de janvier à juin puis 10 euros de juillet à décembre.

Le renouvellement annuel de l'adhésion est obligatoirement de 15€.

Une adhésion de soutien peut être envisagée et ce, sans contrat avec un producteur.

### **Article 3 : Contrat avec les producteurs**

En signant un contrat avec un producteur, l'adhérent s'engage à :

- respecter le contrat passé avec le producteur en payant à l'avance ses commandes et en acceptant les aléas liés à la production ;
- venir chercher sa commande au jour et à l'heure dite ;
- à trouver une autre personne susceptible de venir récupérer sa ou ses commandes en cas d'impossibilité.

### **Article 4 : Qualité de membres**

Est qualifié comme membre de l'association toute personne de plus de 10 ans habitant le foyer de l'adhérent signataire du contrat d'adhésion à l'AMAP de Gannat.

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par l'équipe d'animation pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation.

### **Article 5 : Validité du règlement intérieur**

Par leur adhésion à l'AMAP et la signature d'un contrat avec les producteurs, les adhérents s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'AMAP.

Le règlement intérieur est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale. Lors des assemblées générales, tous les articles du règlement intérieur peuvent être rediscutés puis validés par les membres de l'association. Une modification exceptionnelle peut s'opérer en cours d'année si au moins un tiers des membres en font la demande.

### **Article 6 : Distribution**

A tour de rôle, chaque adhérent participe selon un calendrier au bon déroulement de la distribution, à savoir le déchargement et la mise en place des produits, la transmission des informations, ainsi que le rangement et le nettoyage du local après la distribution.

En cas d'impossibilité de remplir cet engagement, l'adhérent est tenu de se trouver un remplaçant.

En cas d'absence lors de la distribution, chaque adhérent s'organise pour trouver un remplaçant qui récupère ses commandes. Toute commande non récupérée à l'heure de distribution sera confiée à un adhérent de l'AMAP. Charge à l'adhérent absent de venir la récupérer au domicile de la personne l'ayant prise pour lui au plus vite.

L'association encourage les adhérents à limiter les déchets en participant à la réutilisation des emballages dans la limite des règles d'hygiène alimentaire de base.

### **Article 7 : Modalités des contrats d'engagement**

Les modalités du contrat d'engagement (prix, poids, diversité des produits et modalités de livraison) sont décidées conjointement par l'équipe d'animation et les producteurs. Les contenus du contrat peuvent être rediscutés par l'équipe d'animation et les producteurs, à la suite d'une demande exprimée par les adhérents lors des assemblées générales.

Le paiement des produits s'effectue directement auprès du producteur (voir contrat d'engagement avec le producteur).

### **Article 8 : Responsabilité**

L'association s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile pour les incidents survenant dans le cadre de ses activités (distribution, visite d'exploitation...) ou lors d'opération d'aide chez les producteurs.

### **Article 9 : Convocation aux assemblées générales**

Les convocations aux assemblées générales se font de préférence par un email, auquel est associée une demande d'accusé de réception. La réception de cet accusé par l'animateur de la réunion atteste de l'envoi de la convocation. Si la convocation ne peut être transmise par email à certains membres, un courrier leur sera adressé. Ces convocations sont adressées à l'ensemble des membres au minimum 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les membres de l'AMAP s'engagent à suivre les décisions prises collectivement lors des assemblées générales.

### **Article 10 : Déroulement des réunions de l'équipe d'animation et du conseil d'administration collégial**

Chaque réunion donne lieu à un compte rendu. À chaque réunion, un modérateur se porte volontaire pour animer la réunion, et un secrétaire de séance se porte volontaire pour établir le compte rendu de la réunion et l'ordre du jour de la réunion suivante, envoyé une semaine avant celle-ci à tous les membres.

Les dates de réunion sont proposées à l'équipe d'animation par le conseil d'administration collégial.

Règlement intérieur présenté et adopté le 24 janvier 2020 en Assemblée Générale à Mazerier.